



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 81734

Texte de la question

M. André Schneider * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de faire appliquer l'arrêt du Conseil d'État du 29 juin 2005. Celui-ci fait droit à une requête de transporteurs routiers membres de la Fédération nationale des transports routiers en confirmant et précisant une décision de la Cour de justice européenne en matière de TVA sur les péages autoroutiers. Cet arrêt a en effet ouvert la possibilité pour ces entreprises de transport routier, comme pour l'ensemble de la circulation utilitaire, de récupérer la TVA sur les péages acquittés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2000. Or, jusqu'à présent, ces entreprises n'ont reçu aucune réponse des sociétés concessionnaires d'autoroutes quant à l'application de cette décision de justice ; en l'occurrence aucune facture rectificative des sociétés concessionnaires d'autoroutes et d'ouvrages à péages ne leur a été adressées. Compte tenu du fait que la difficulté de récupération de la TVA sur les péages acquittés aux dates référencées souligne l'existence d'une crise à dimension européenne en ce domaine et que l'activité même de ces entreprises françaises de transport routier comme celle de l'ensemble de la circulation utilitaire sont mises en cause, il lui demande quelles sont ses intentions pour que cette jurisprudence soit respectée.

Texte de la réponse

Dans son arrêt, Louis Mazet du 29 juin 2005, le Conseil d'État a jugé que « les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible au titre des péages acquittés par les transporteurs routiers assujettis à cette imposition, doivent délivrer à ces derniers, à leur demande, une facture mentionnant la taxe exigible ». La direction générale des impôts a engagé des discussions avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour mettre en place des modalités d'émission automatisée des factures rectificatives dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il est en effet rappelé que la détention d'une facture mentionnant la TVA est une des conditions de droit commun posées par la réglementation nationale et communautaire pour l'exercice du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81734

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11922

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3393